



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1732/2009, présentée par D.R., de nationalité italienne, sur un produit de pension de l'ancienne banque Banca 121

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint d'un produit de retraite de l'ancienne banque Banca 121. Selon le pétitionnaire, ses fonds sont bloqués pendant 30 ans, période durant laquelle il est tenu de payer annuellement des intérêts de 6 % pour recevoir, à l'échéance, un montant total inférieur au capital de départ. En tant que détenteur du produit, il n'a aucune influence sur les investissements réalisés avec le capital placé. Le pétitionnaire doit de surcroît supporter les frais liés à l'obligation de conserver un compte auprès de la banque. La résiliation du contrat avec la banque n'est possible que moyennant des pertes considérables. Selon lui, de nombreux clients de la banque se trouvent confrontés au même problème. En dépit de plusieurs décisions de justice, il est impossible de résilier ce contrat, ce qui est fondamentalement frauduleux à ses yeux. Le pétitionnaire prie le Parlement européen d'intervenir auprès du gouvernement italien pour qu'il résolve ce problème en introduisant une réglementation sanctionnant les établissements bancaires qui commercialisent ce type de produits et en veillant à ce que les clients dupés récupèrent leur argent.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 3 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Le pétitionnaire semble avoir rencontré des problèmes avec un produit financier portant le nom de "4 You" proposé par une institution financière italienne. Selon lui, les clauses contractuelles de ce produit financier sont abusives et portent préjudice à de nombreux

consommateurs détenteurs du produit en question, notamment en raison des conditions abusives prévues pour la résiliation du contrat. Le pétitionnaire fait référence à des décisions de justice qui auraient été rendues à ce sujet par des tribunaux nationaux.

Au niveau européen, les droits des consommateurs en matière de clauses contractuelles abusives sont garantis par la directive 1993/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Cette directive vise à éviter un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des consommateurs d'une part, et ceux des vendeurs et fournisseurs d'autre part. Cette exigence générale est complétée par une liste de clauses qui peuvent être considérées comme abusives. Les clauses considérées comme telles en vertu de la directive par une cour, un tribunal ou une instance administrative nationaux ne sont pas contraignantes pour les consommateurs. En outre, cette directive oblige les opérateurs à rédiger leurs conditions générales dans un langage simple et compréhensible.

L'Union européenne n'intervient cependant pas dans les politiques de prix des entreprises, lesquelles dépendent des conditions du libre marché. La législation qui vise à empêcher les opérateurs d'imposer des clauses contractuelles abusives aux consommateurs ne s'applique donc pas au caractère abusif ou non des prix ou à d'autres clauses essentielles. C'est pourquoi le taux d'intérêt et le prix peuvent être exclus du champ d'application des réglementations adoptées en vertu de cette directive.

Les dispositions transposant la directive concernant les clauses abusives dans le droit italien sont définies dans le "Codice del consumo" (décret-loi du 6 septembre 2005, n° 206). La Commission n'a connaissance d'aucune irrégularité dans la manière dont la directive a été transposée et mise en œuvre en Italie.

Le pétitionnaire affirme qu'en dépit de décisions de justice qui auraient dû déclarer abusives ces clauses contractuelles, il est toujours lié par ces clauses. Il ne parvient toutefois pas à prouver le bien-fondé de ses allégations.

La Commission européenne n'est pas habilitée à intervenir dans des conflits privés. Une fois que la législation a été adoptée par l'Union européenne, c'est aux États membres qu'il revient de garantir que leurs législations nationales sont mises en conformité avec le droit européen et que ces lois sont observées. Seules les autorités italiennes compétentes peuvent évaluer si une clause d'un contrat est abusive et viole les droits des consommateurs au sens de la directive.

Le pétitionnaire devrait donc prendre directement contact avec les autorités italiennes compétentes en matière de protection des consommateurs (voir ci-dessous). Ces autorités devraient pouvoir prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation relative à la protection des consommateurs.

Ministère du développement économique
Direction générale de la concurrence et de la protection des consommateurs
Via Molise, 2 - 00187 Rome
Tél.: +39 06 470 52 779
Fax: +39 06 470 52 898
E-mail: segreteria.dgcc@sviluppoeconomico.gov.it
<http://www.sviluppoeconomico.gov.it/>